



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VIF**

SÉANCE DU JEUDI 17 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept avril à 17h00, le Conseil d'Administration du CCAS de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy GENET, Président.

Présents : Rosaria Sarine VELLA, Gérard BAKINN, Céline DI DOMENICO, Claude CHALVIN, Claire DOMELAND, Maurice BERNARD, Alain GASPARINI, Christian GUÉNÉ, Martine RAFFORT, Yasmine GONAY, Séverine GALBRUN.

Procurations : Christian RIZZARDI à Christian GUÉNÉ

Absentes excusées : Guy GENET

Secrétaire de séance : Céline MILLIAT

Date de la convocation du Conseil d'administration : jeudi 10 avril 2025

Nombre d'administrateurs :

En exercice :	13
Présents :	11
Procuration :	01
Votants :	12

Votes exprimés

Le Président du CCAS quitte la séance et ne prend pas part au vote

- Votes pour : 12
- Votes contre : /
- Abstention : /

2025_13_DEL

Objet : Compte financier unique du CCAS – Exercice 2024

Le compte financier unique constitue le budget d'exécution établi par le Président du CCAS sur la base des actes budgétaires successifs (budget primitif, décisions modificatives, ...).

Permettant de comparer les réalisations au regard des prévisions, le compte financier unique détermine le résultat. Il est accompagné des annexes obligatoires.

Le compte financier unique retrace l'exécution du budget de l'exercice 2024 définie comme suit :

- l'exercice correspondant à l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- la journée comptable du 31 décembre au 31 janvier de l'année suivante pour les opérations de fonctionnement et les opérations d'ordre.

Les résultats de l'exercice budgétaire figurant au compte financier unique sont constitués du déficit ou de l'excédent réalisé de chaque section.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les articles L1612-12 et L 1612-13 du code général des collectivités territoriales qui disposent que le vote du Conseil d'administration arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant celle du budget primitif, sa transmission au préfet devant intervenir au plus tard 15 jours après la date limite d'adoption ;

VU l'article L.2121-31 du code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du Conseil d'administration du CCAS,

VU l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales relatif au fonctionnement de la séance du Conseil d'administration portant vote du compte financier unique;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget du CCAS ;

VU la délibération du Conseil d'administration du CCAS du 1 février 2024 portant approbation du Budget Primitif concernant l'exercice 2024 ;

VU la délibération du Conseil d'administration du CCAS du 25 avril 2024 portant modification n°1 du Budget Primitif concernant l'exercice 2024 ;

VU la délibération du Conseil d'administration du CCAS du 28 novembre 2024 portant modification n°2 du Budget Primitif concernant l'exercice 2024 ;

CONSIDÉRANT que le compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

CONSIDÉRANT que le compte financier unique met en évidence des informations clés sur la situation financière du CCAS, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultats synthétiques et des taux de contributions et produits afférents ;

CONSIDÉRANT que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place des contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du compte financier unique ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation faite du compte financier unique pour l'exercice 2024 ;
- **DE RECONNAÎTRE** la sincérité des restes à réaliser listés pour un montant de 426,89 € en dépenses ;
- **D'APPROUVER** le compte financier unique de l'exercice 2024 tel que figurant sur la maquette budgétaire établie conformément à la nomenclature M57 CCAS et qui arrête les comptes aux montants suivants :

<i>Réalisations</i> 2024	Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture
Fonctionnement	1 056 457,39	975 076,99	81 380,40	12 751,99	94 132,39
Investissement	12 556,12	9 125,87	3 430,25	10 457,06	13 887,31
TOTAL	1 069 013,51	984 202,86	84 810,65	23 209,05	108 019,70
	Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice (RAR inclus)	Résultat reporté	Résultat de clôture (RAR inclus)
Restes à réaliser	0,00	426,89	84 383,76	23 209,05	107 592,81

Annexe(s) :

Note de présentation du compte financier unique 2024

Maquette budgétaire du compte financier unique relatif à l'exercice 2024

Fait et délibéré à VIF, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Le Président, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.